

Section 1: Eligibility and Membership

Adult Residential Facilities Plan (Plan E)

This policy applies to members of the Adult Residential Facilities Plan.

PURPOSE OF POLICY

This policy documents the eligibility as well as the enrollment and claim payment guidelines of the Adult Residential Facilities Plan.

POLICY STATEMENT

The Adult Residential Facilities Plan is a provincial drug plan that provides drug coverage to eligible New Brunswick residents.

Eligibility criteria

Eligibility for drug coverage under the Adult Residential Facilities Plan is assessed and determined by the Department of Social Development.

New Brunswick residents may be eligible for coverage under the Adult Residential Facilities Plan if they:

- Have a valid Medicare card, and
- Have a valid health card for drug coverage issued by the Department of Social Development

Fees and co-payment

There are no fees or co-payments associated with the Adult Residential Facilities Plan.

Eligible benefits and claim payment

The drugs that are eligible for coverage under the Adult Residential Facilities Plan are listed on the [New Brunswick Drug Plans Formulary](#).

Section 1 : Admissibilité et participation

Régime pour les établissements résidentiels pour adultes (Régime E)

La présente politique s'applique aux adhérents admissibles à la couverture en vertu du Régime pour les établissements résidentiels pour adultes.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique documente l'admissibilité ainsi que les directives d'inscription et de demande de paiement du Régime pour les établissements résidentiels pour adultes.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Régime pour les établissements résidentiels pour adultes est un régime d'assurance médicaments provincial offert aux résidents admissibles du Nouveau-Brunswick.

Critères d'admissibilité

L'admissibilité à l'assurance médicaments en vertu du Régime pour les établissements résidentiels pour adultes est évaluée et établie par le ministère du Développement social.

Les résidents du Nouveau-Brunswick peuvent être admissibles à la couverture en vertu du Régime pour les établissements résidentiels pour adultes :

- s'ils possèdent une carte d'assurance-maladie valide, et
- ont une carte d'assistance médicale valide avec assurance médicaments émise par le ministère du Développement social.

Frais et quote-part

Les membres du Régime pour les établissements résidentiels pour adultes n'ont aucuns frais ou quote-part à déboursier.

Médicaments admissibles et demande de paiement

Les médicaments admissibles à la couverture en vertu du Régime pour les établissements résidentiels pour adultes figurent sur [le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick](#).

AUTHORITY

Act(s)	<i>Health Services Act (R.S.N.B. 2014, c.112).</i> <i>Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P-15.01)</i>
Regulation(s)	<i>General Regulation – Health Services Act</i> <i>Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act</i>

Approval Authority: Executive Director,
Pharmaceutical Services, Department of Health

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur les services d'assistance médicale (LRN-B 2014, c.112).</i> <i>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance (LN-B. 1975, c. P-15.01)</i>
Règlement(s)	<i>Règlement général de la Loi sur les services d'assistance médicale</i> <i>Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance</i>

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Co-payment - the portion of the prescription cost that the members pays each time a prescription is filled.

Adult Residential Facilities – facilities that are licensed by the Department of Social Development that provide specific levels of care and supervision to eligible residents. These include Special Care Homes, Community Residences, Generalist Care and Memory Care.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Quote-part – désigne la part du coût de l'ordonnance que l'adhérent débourse chaque fois qu'il fait exécuter une ordonnance.

Établissements résidentiels pour adultes – désigne les établissements autorisés par le ministère du Développement social qui fournissent des niveaux précis de soins et de supervision aux résidents et résidentes admissibles. Ces établissements incluent les foyers de soins spéciaux, les résidences communautaires, les foyers de soins généralistes et les foyers de soins de la mémoire.

FORMS AND APPENDICES

Forms	N/A
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	S.o.
Annexes	S.o.